

District Saône et Loire de Football

Siège social :
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis – 71 210 TORCY
☎ 03 73 55 03 35



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

Réunion téléphonique 8 du 25/03/2022

Présents :

Messieurs Nicolas FLECHE / Jérôme LOREAU / Aurélien PLAT / Alexis GUILLON / Maxim PLAT

TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

Championnat Départemental 1 – Groupe B

Match du Dimanche 20 mars 2022
DUN SORNIN CHAUFAILLES / DIGOIN FCA
Arbitre : Abdelkader BENKAHLA

Objet de la réserve technique :

Réclamation du club de DIGOIN FCA (capitaine plaignant : Mr Arnaud ROCTON),
Concernant la décision de ne pas siffler une position de hors-jeu signalée par l'arbitre assistant bénévole.

En ce qui concerne la forme :

- ✓ La CDA rappelle que le moment du dépôt de la réserve, justifiée ou non, doit opérer :
 - Soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
 - Soit le 1er arrêt de jeu qui suit le fait contesté, si cette réserve concerne un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- ✓ En compétition « Senior », la réserve technique doit être déposée par le capitaine plaignant en présence de l'arbitre, du capitaine adverse, de l'assistant adverse (car assistant bénévole).
- ✓ Attendu que d'après le rapport de l'arbitre la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée (avant le coup d'envoi)

En ce qui concerne le fond :

- ✓ Attendu que selon la loi 5 (arbitre), au cours d'une rencontre, l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées.
- ✓ Attendu que l'arbitre ne peut être tenu responsable d'aucun préjudice causé à une personne physique, à un club, à une entreprise, à une fédération ou à tout autre organisme et qui soit imputé ou puisse être imputé à une décision prise conformément aux Lois du Jeu ou aux procédures normales requises pour organiser un match, le disputer ou le contrôler.

- ✓ Attendu que pour le fait de jeu mentionné, il y a lieu de retenir que l'arbitre a pris sa décision en son âme et conscience et n'a à aucun moment manqué à son devoir de respect des lois du jeu.
- ✓ Attendu qu'au regard des éléments indiqués dans le rapport, l'arbitre n'a pas manqué à sa mission de garant des lois du jeu.
- ✓ Attendu que selon la loi 11 (hors-jeu), être en position de hors-jeu n'est pas une infraction. La position de hors-jeu devient sanctionnable si le joueur en position :
 - Intervient dans le jeu
 - Interfère avec un adversaire
 - Tire un avantage de sa position
- ✓ Attendu que selon le rapport de l'arbitre, lorsque l'arbitre assistant bénévole de Digoin a signalé un hors-jeu, l'attaquant concerné par l'action n'étant pas en position de hors-jeu sanctionnable (voir les 3 cas sanctionnables ci-dessus)
- ✓ Attendu qu'au niveau départemental, et pour rappel, comme il n'y a pas d'assistants officiels au cours des matchs de D1 notamment, l'arbitre central est et demeure le seul officiel du match présent sur le terrain. Sa décision prévaut, y compris en matière de jugement du hors-jeu (pour des raisons évidentes d'objectivité et de neutralité).

-
- ✓ **Pour ces motifs, la CDA 71 dit la réserve technique déposée par DIGOIN recevable sur la forme et non recevable sur le fond.**
 - ✓ **La CDA 71 renvoie le traitement de ce dossier à la Commission des Compétitions pour suite à donner.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le secrétaire adjoint,
Aurélien PLAT



Les Co-Présidents,
Nicolas FLECHE et Jérôme LOREAU

